

**Art. 2.** La présente résolution sera soumise à l'approbation du Roi.

En séance à Anvers, le 14 juillet 1908.

Par ordonnance :

Le greffier de la province, Le président,  
A. VAN DER BEKEN-PASTEEL. V. VAN HAL.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal de ce jour.  
N° 14787.

Bruxelles, le 22 décembre 1908.

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,  
F. SCHOLLAERT.

**349. — 24 décembre 1908. — Loi relative à la reprise, par l'Etat belge, de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas (1). (Monit. du 25 décembre 1908.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à exercer le droit de reprise de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas prévu à l'article 18 de la convention du 14 mai 1870, approuvée par arrêté royal du 3 juin 1870.

La convention conclue le 7 mai 1908 entre le Ministre des finances et le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et MM. Alfred Terwangne, administrateur, et Félix De Bruyn, administrateur-directeur, représentant la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, d'autre part, en vue de l'application du dit article 18 de la convention du 14 mai 1870, est approuvée.

**Art. 2.** Afin d'assurer l'exécution de la susdite convention, il est ouvert :

1° Au ministère des finances :

Pour être rattaché au budget de la dette

publique pour 1908, dont il formera l'article 15bis, un crédit de deux cent cinquante-six mille francs (256,000 francs), destiné au paiement de l'annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas pour les années 1907 et 1908 (art. 5, 1°, de la convention du 7 mai 1908);

2° Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

A. Pour être rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1908, un crédit de septante mille francs (70,000 francs) pour le rachat des approvisionnements, des marchandises et des objets en fabrication (art. 5, 3°, de la convention);

B. Pour être rattaché au budget des dépenses extraordinaires de l'année 1908, un crédit de trois cent cinq mille francs (305,000 francs) :

a. Pour le rachat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier du dit chemin de fer (art. 5, 2°, de la convention);

b. Pour le remboursement à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas des dépenses effectuées par elle depuis la date à laquelle le rachat prend cours jusqu'à la date de prise de possession effective, tant en travaux de premier établissement qu'en achat et construction de matériel, d'outillage et de mobilier.

**Art. 3.** Les dépenses rattachées au budget des dépenses extraordinaires en vertu de l'article 2, 2°, B, ci-dessus, seront couvertes par les recettes qui sont prévues à ce budget.

**Art. 4.** Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion assurée par la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, pour compte de l'État, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 jusqu'au jour de la prise de possession effective de ce chemin de fer par l'État et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du trésor.

Un compte spécial de gestion sera rendu

(1) *Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mai 1908, n° 192, p. 869 à 875.

*Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 20 novembre 1908, n° 11.

*Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 9 décembre 1908, p. 238 à 240.

SÉNAT.

Rapport. Discussion et vote. Séance du 22 décembre 1908. (Note du *Moniteur*.)

aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, le fonctionnaire portant le titre d'ingénieur au chemin de fer repris par l'État en vertu de la présente loi pourra éventuellement être dispensé de justifier de la possession du diplôme légal d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

**Art. 6.** La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par les Ministres des finances, M. J. LIEBAERT, des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE, des sciences et des arts, M. le baron DESCAMPS.)

#### CONVENTION

*relative à la reprise, par l'État belge, de la concession de péages octroyée à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.* (Monit. des 28-29 décembre 1908.)

Entre les soussignés :

De première part, Julien Liebaert, Ministre des Finances, et Georges Helleputte, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, agissant au nom de l'État belge ;

De deuxième part, Alfred Terwangne, administrateur, et Félix De Bruyn, administrateur-directeur de la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, agissant au nom de cette société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 7 avril 1908,

A été faite la convention suivante, en vue de l'application de l'article 48 de la convention du 14 mai 1870 concernant la reprise, par l'État belge, de la concession de péages octroyée à M. Léon De Bruyn, par arrêté royal du 3 juin 1870, concession dont la cession à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas a été approuvée par arrêté royal du 14 février 1874.

**ART. 1<sup>er</sup>.** La reprise comprend la concession de péages de la ligne de Termonde à Saint-Nicolas et, en conséquence :

1<sup>o</sup> La remise à l'État de la ligne, avec tous ses terrains, ouvrages d'art, voies, bâtiments, ateliers, remises, dépendances, etc., affectés ou destinés à l'usage du chemin de fer et de ses dépendances, même les terrains et installations ci-dessus spécifiés

non portés aux plans approuvés par le gouvernement pour l'établissement de la ligne. Sont seuls exceptés les terrains acquis uniquement à titre d'excédents d'emprise, pour autant qu'ils soient situés en dehors des limites fixées par les plans de construction et d'abornement approuvés et qu'ils n'aient pas été affectés ultérieurement et ne soient pas destinés à l'usage du chemin de fer ;

2<sup>o</sup> Conformément à la demande formulée par la société, la cession, à l'État, du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, trains, enfin de tous objets mobiliers et outils quelconques appartenant à la société cessionnaire et affectés ou destinés à l'exploitation de la ligne, tels que ce matériel, outillage, mobilier, figureront à des inventaires qui seront dressés contradictoirement, indiquant la situation au 31 décembre 1906.

L'État reprend, en outre, les approvisionnements, marchandises et objets en fabrication qui appartenaient à la société à la date du 31 décembre 1906, tels que ces objets figureront aux inventaires qui seront dressés contradictoirement.

**ART. 2.** La reprise sera considérée comme conclue et effectuée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1907, quelle que soit la date de la prise de possession effective du chemin de fer par le gouvernement. Cette prise de possession devra avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la présente convention.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 et jusqu'à la prise de possession effective, la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas continuera provisoirement à exploiter la ligne pour compte de qui il appartiendra. Cette exploitation se fera dans des conditions normales, régulières et conformes aux précédents.

Un compte, arrêté à la date de la reprise effective, indiquera les recettes et les dépenses afférentes à cette période d'exploitation et déterminera le solde à remettre, de ce chef, par la société à l'État.

Les sommes revenant à celui-ci, suivant compte définitif, lui seront dues, valeur au jour de la reprise effective, et payées avec intérêts à trois pour cent (3 p. c.) à partir de cette date jusqu'à la date du paiement effectif.

Le paiement se fera comme il suit : le solde du compte de l'année mil neuf cent sept, arrêté provisoirement ou définitivement, sera payé le jour de la reprise effective ; celui de l'année mil neuf cent huit sera payé par versements successifs et devra être entièrement versé, au plus tard, dans les trois mois de la date de la reprise effective.

A partir de la date de la présente, l'État pourra procéder à la vérification des comptes relatifs à l'exploitation qui est effectuée pour son compte ; cette vérification devra se faire sans déplacement des documents de la Compagnie.

**ART. 3.** Comme conséquence de la reprise, l'État entrera, à partir du premier janvier mil neuf cent

sept, en pleine possession et jouissance de la ligne de Termonde à Saint-Nicolas, comme si la concession avait pris fin par l'expiration de son terme.

ART. 4. Les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, ateliers, bureaux, remises, dépendances, etc., seront livrés au gouvernement en parfait état d'entretien, en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le gouvernement et y compris les agrandissements effectués depuis; il en sera de même pour les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, ateliers, bureaux, dépendances, etc., etc., non portés aux plans approuvés.

Les titres de propriété en due forme, transcrits au bureau des hypothèques et les procès-verbaux de bornage signés par les riverains seront remis à l'Etat, au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication de la loi approuvant la présente convention.

ART. 5. Le prix de la reprise est fixé comme il suit :

1<sup>o</sup> Du chef de la concession, etc. (art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), cinquante-neuf (59) annuités de cent vingt-huit mille francs (fr. 128,000), la première étant due pour l'année mil neuf cent sept;

2<sup>o</sup> Du chef du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>), la somme qui résultera des expertises prévues par le dernier paragraphe de l'article 18 de la convention du 14 mai 1870 ci-dessus rappelée.

Pour ces expertises, chaque partie désignera un expert; en cas de désaccord entre ces délégués, un tiers expert sera nommé par le président du tribunal de première instance de Termonde.

Il est entendu que si l'expertise attribue aux dits objets une valeur supérieure à deux cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 290,000), l'excédent de cette somme sera payé à la société à raison de dix-sept et quatre cent quatre-vingt trois millièmes (17,483)

pour cent  $\frac{100}{100}$  de son import; en sens inverse, si les résultats de l'expertise accusent une valeur inférieure à deux cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 290,000), la différence sera déduite à raison du même tantième de son import;

3<sup>o</sup> Du chef des approvisionnements, des marchandises et des objets en fabrication (art. 1<sup>er</sup>, dernier alinéa), la somme qui résultera des expertises. Il sera procédé pour ces expertises comme il est indiqué au 2<sup>o</sup> pour l'expertise du matériel, etc., etc.

ART. 6. Le paiement du prix de la reprise se fera comme il suit :

A. En ce qui concerne l'annuité de rachat (art. 5, 1<sup>o</sup>), l'Etat payera l'annuité de cent vingt-huit mille francs (fr. 128,000) en termes semestriels de soixante-quatre mille francs (fr. 64,000) à l'échéance du trente juin et du trente-un décembre de chaque année, le premier terme semestriel étant à l'échéance du trente juin mil neuf cent sept, le dernier à celle du trente-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Toutefois, les termes du trente juin et du trente-un

décembre mil neuf cent sept et, éventuellement, ceux qui seraient échus à la date de la prise de possession effective de la ligne par l'Etat ne seront payés qu'à cette dernière date.

Préalablement au paiement du terme semestriel de l'annuité échéant le trente-un décembre de chaque année, la société devra justifier à la satisfaction du gouvernement et avec les intérêts à trois pour cent (3 p. c.) de l'intérêt et de l'amortissement de ses obligations afférents à l'année en cours.

B. En ce qui concerne le prix du matériel, de l'outillage, du mobilier, des approvisionnements, marchandises, etc. (art. 5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>).

Le prix de ces objets sera payé dans les trois mois à partir de la date de la reprise effective de la ligne par le gouvernement et avec les intérêts à trois pour cent (3 p. c.) à partir de cette date jusqu'à celle du paiement.

ART. 7. Sur la partie de rachat mentionnée à l'article 6, B, l'Etat retiendra une somme de quarante mille francs (fr. 40,000) à titre de garantie que la ligne lui sera remise en parfait état d'entretien, quitte et libre de toutes charges, comme il est dit à l'article 4, et que les documents spécifiés au même article 4 lui seront livrés.

Toute réclamation des chefs ci-dessus devra, à peine de déchéance, être produite par l'Etat :

A. Dans les deux mois de la signature de la présente pour ce qui concerne l'état d'entretien de la ligne et de ses dépendances;

B. Dans le délai de deux ans après la remise complète des titres de propriété et des procès-verbaux de bornage pour ce qui concerne la libération des charges qui grèveraient la ligne.

A l'expiration du délai de deux ans ci-dessus fixé, la garantie de quarante mille francs (fr. 40,000), déduction faite des sommes nécessaires pour faire face aux réclamations auxquelles la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas n'aurait pas satisfait, sera payée à la compagnie sans aucun retard. Si la somme de quarante mille francs (fr. 40,000) est reconnue insuffisante pour faire face aux réclamations produites par l'Etat dans le délai fixé, la société sera tenue de la parfaire à due concurrence.

Les intérêts à trois pour cent (3 p. c.) de la somme de quarante mille francs (fr. 40,000) seront payés semestriellement à la société.

ART. 8. Toutes les recettes afférentes aux transports effectués antérieurement au premier janvier mil neuf cent sept appartiendront à la société; celles concernant des transports effectués à partir de la même date et qui auraient été encaissées antérieurement seront remises à l'Etat.

De même, toutes les dépenses afférentes à la période antérieure au premier janvier mil neuf cent sept et qui n'auraient pas été liquidées à cette date resteront à la charge de la société.

Pour les relations entre le réseau de l'Etat belge exclusivement et la ligne de Termonde à Saint-

Nicolas exclusivement, les décomptes liquidés antérieurement à la date de la présente ne pourront plus être rectifiés que du chef d'erreurs matérielles.

En ce qui concerne l'amortissement des obligations pour la période antérieure au premier janvier mil neuf cent sept, la société devra justifier qu'il a été effectué conformément au tableau arrêté lors de l'emprunt.

ART. 9. Les marchés conclus par la société avec des tiers pour la fourniture des approvisionnements (rails, billes, charbons, etc.) et non terminés à l'époque de la reprise effective des lignes par l'Etat seront repris par celui-ci pour son compte.

La société communiquera à l'Etat, dans le délai d'un mois à partir de la date de la présente, les contrats en cours et, à partir de la même date, elle ne contractera plus de nouveaux marchés ou ne renouvellera pas ceux existants sans avoir obtenu l'assentiment préalable du gouvernement.

L'Etat ne reprend aucune des obligations incombant à la société de quelque chef que ce soit quant au passé, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Sont notamment exclues de la reprise toutes conventions de service, de transport ou d'exploitation que la société aurait conclues avec des tiers.

La société remettra à l'Etat, au moment de la reprise effective, celles de ses archives qui pourraient être utiles en vue de l'exploitation future.

ART. 10. Par l'effet de la reprise par l'Etat de la ligne concédée à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, cette société sera libérée, à dater du premier janvier mil neuf cent sept, de tous impôts au profit de l'Etat relatifs aux immeubles et à l'exploitation, cédés ou remis à l'Etat; celui-ci la garantit contre toutes poursuites du chef d'impôts quelconques au profit de la province ou des communes, concernant les dits immeubles ou la dite exploitation. Toutefois, cette libération et cette garantie ne s'appliquent pas à l'impôt-patente, seul impôt dont la charge incombera à la compagnie du chef des bénéfices résultant du rachat.

ART. 11. La présente convention sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif; elle sera nulle et non avenue et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre, si cette approbation n'est pas obtenue pour le trente-un décembre mil neuf cent huit.

ART. 12. Les frais de timbre du présent acte seront à la charge de la société; ceux de l'enregistrement incomberont à l'Etat.

Fait en double à Bruxelles, le sept mai mil neuf cent huit.

(Signé) ALFRED TERWANGNE. (Signé) JUL. LIEBAERT.  
(Signé) FÉL. DE BRUYN. (Signé) G. HELLEPUTTE.

Enregistré à Bruxelles (Sud), le 8 mai 1908, volume 279, folio 4, case 2. Gratis. Six rôles, sans renvoi.

Le receveur intérimaire,  
(Signé) CORNEZ.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 18 de la Convention du 14 mai 1870, approuvée par arrêté royal du 3 juin 1870, et relative à la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, réserve à l'Etat la faculté de reprendre la dite concession.

Cet article est conçu comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation du chemin de fer, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession.

« Pour régler le prix du rachat on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et le produit moyen net des cinq années restantes formera le montant de l'annuité qui sera payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

« Si le rachat s'effectuait avant l'expiration de la vingt-cinquième année de l'exploitation, cette annuité sera majorée d'une prime de 10 p. c.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour base.

« Si le concessionnaire le demandait, l'Etat sera tenu de reprendre le matériel d'exploitation moyennant remboursement de la valeur à dire d'experts. »

Le chemin de fer dont il s'agit, d'une faible longueur — il n'a que 21 kilomètres en y comprenant les 3 kilomètres de la voie ferrée de l'Etat empruntés depuis Termonde jusqu'à la bifurcation vers Lokeren et Saint-Nicolas — est enchevêtré dans d'autres lignes du réseau de l'Etat et son exploitation indépendante donne lieu à des complications par l'existence de communautés de gares et de voie, par la nécessité de se mettre d'accord en cas de modifications aux tarifs, aux horaires des trains, etc., etc., circonstances qui se reproduisent à tout instant dans les exploitations de chemins de fer.

Il est désirable, tant dans l'intérêt du public que dans celui de l'administration, de mettre fin à ces complications.

Le Gouvernement estime donc qu'il y a lieu de faire application de la clause de reprise ci-dessus reproduite.

La concession est entrée dans la période pour laquelle aucune prime n'est due en cas de reprise.

Celle-ci étant proposée pour être faite à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1907 (1), le prix consiste donc :

1<sup>o</sup> Dans le paiement, pendant chacune des cinquante-neuf années restant à courir à la dite date sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit net moyen des cinq meilleures années prises parmi les sept dernières, cette annuité ne pouvant être inférieure au produit net de la dernière de ces années;

2<sup>o</sup> Au paiement de la valeur du matériel d'exploitation, la Société en demandant la reprise; cette valeur sera fixée par expertise.

L'Etat a, en outre, consenti à la reprise des approvisionnements à un prix qui sera également déterminé par expertise.

L'import de l'annuité s'établit par le calcul ci-après :

| Années. | Recettes brutes<br>déduction faite<br>de produits étrangers |            | Dépenses.<br>aux péages<br>d'exploitation. | Recette nette. |
|---------|-------------------------------------------------------------|------------|--------------------------------------------|----------------|
|         | concedés (2).                                               |            |                                            |                |
| 1900.   | 274,185.52                                                  | 154,495.82 |                                            | 119,689.70     |
| 1901.   | 280,716.49                                                  | 167,061.52 | 113,654.97                                 |                |
| 1902.   | 284,394.24                                                  | 182,266.86 | 102,127.38                                 |                |
| 1903.   | 288,742.93                                                  | 162,011.52 |                                            | 126,731.41     |
| 1904.   | 304,032.56                                                  | 160,733.41 |                                            | 143,299.15     |
| 1905.   | 313,651.15                                                  | 177,251.32 |                                            | 136,399.83     |
| 1906.   | 313,998.69                                                  | 177,120.55 |                                            | 136,878.14     |

(1) Les pourparlers avec la société en vue de la fixation de l'annuité de rachat ont commencé dans le courant de l'année dernière; les sept dernières années dont le résultat était connu et qui devaient servir de base au calcul expirant ainsi le 31 décembre 1906.

(2) Cette déduction n'a été faite que pour les deux dernières années, la Société ne possédant plus les éléments nécessaires pour le faire pour les années antérieures.

Cette recette nette moyenne étant inférieure à la recette nette de la dernière année, c'est celle-ci qui doit servir de base au calcul de l'annuité, ci . . . . .

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Pour établir le produit net il y a lieu de déduire l'intérêt à 3 p. c. du prix de reprise : 1° du matériel de traction et de transport, du mobilier et de l'outillage; 2° des approvisionnements indispensables à l'exploitation pendant un mois; pour ce calcul, le prix de reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage a été fixé approximativement à 290,000 fr., celui des approvisionnements indispensables à l'exploitation à 5,800 francs; 3 p. c. de 290,000 + 5,800 = | 8,874 »    |
| Produit net de la dernière année ou montant de l'annuité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 128,004.14 |
| Soit . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 128,000 »  |

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi a pour but d'autoriser le Gouvernement à exercer le droit de reprise qu'il s'est réservé par l'article 18 de la convention de concession et d'approuver le contrat conclu à cet effet avec la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.

Les articles 2 et 3 règlent les mesures financières relatives à l'exécution de cette convention.

L'article 4 se rapporte aux mesures de comptabilité à prendre par le Gouvernement à l'égard de la ligne reprise.

L'article 5 a pour but de dispenser l'ingénieur de la Compagnie, qui passera en la même qualité au service de l'Etat, de justifier de la possession du diplôme légal d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines, diplôme requis par l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques pour être admis à concourir pour le grade d'ingénieur dans une administration de l'Etat (ce diplôme n'est pas exigé pour l'exercice de fonctions semblables au service de l'industrie privée).

*Le Ministre des Finances,*  
JUL. LIEBAERT.

*Le Ministre des Chemins de fer,*  
*Postes et Télégraphes,*  
G. HELLEPUTTE.

Le texte du projet était conforme au texte définitivement adopté, à l'exception des articles 2, 4<sup>o</sup>, et 4. Dans le projet, ces dispositions étaient ainsi conçues :

#### ARTICLE 2.

Afin d'assurer l'exécution de la susdite convention, il est ouvert :

1<sup>o</sup> Au Ministère des Finances :

A. Pour être rattaché au Budget de la Dette publique pour 1907, dont il formera l'article 15bis, un crédit de cent vingt-huit mille francs (128,000 francs), destiné au paiement de l'annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas pour l'année 1907 (art. V, 4<sup>o</sup>, de la convention du 7 mai 1908);

B. Pour être rattaché au budget de la Dette publique pour 1908, dont il formera l'article 15bis, un crédit de cent vingt-huit mille francs (128,000 francs), destiné au paiement de l'annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas pour l'année 1908 (art. V, 4<sup>o</sup>, de la convention).

2<sup>o</sup> . . . . .

#### ARTICLE 4.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résul-

tats de la gestion assurée par la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, pour compte de l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 jusqu'au jour de la prise de possession effective de ce chemin de fer par l'Etat et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du Trésor.

Le Gouvernement est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1908 pour l'exploitation de ce chemin de fer.

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'Etat.

#### RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. RAEMDONCK.

Depuis l'établissement des chemins de fer, la Belgique a passé, au point de vue de l'exploitation, par trois périodes bien distinctes.

Durant la 1<sup>re</sup> période, de 1835 à 1844, l'Etat lui-même construisit les chemins de fer. C'est lui qui les exploita.

Durant la 2<sup>e</sup> période, de 1844 à 1870, le Gouvernement accorde 39 concessions à différentes Compagnies particulières qui construisent les chemins de fer; et lui-même, durant une période de près de vingt ans, n'établit que 8 kilomètres de voies ferrées.

Pendant la 3<sup>e</sup> période, qui commence en 1870, l'Etat construit lui-même les nouveaux chemins de fer; il n'accorde plus de concessions nouvelles. Alors s'ouvre l'ère de la reprise par l'Etat de concessions octroyées à différentes Compagnies.

Il n'entre pas dans l'intention de la Commission spéciale, à l'occasion de la reprise du chemin de fer de Termonde-Saint-Nicolas, mesurant à peine un développement de 21 kilomètres, de discuter les avantages et les inconvénients des différents modes d'exploitation des voies ferrées comme moyen de transport.

Les systèmes en vigueur dans les différents pays ont leurs avantages, mais ils ont aussi leurs inconvénients.

En Angleterre et en Amérique, on continue à pratiquer le régime de la liberté de l'exploitation, et ce régime trouve dans ces vastes pays d'ardents défenseurs.

En France, on préfère le régime de l'exploitation des chemins de fer concédés à des Compagnies particulières privilégiées. Ce n'est qu'après deux ans de discussion que l'Etat est parvenu à faire reprendre le chemin de fer de l'Ouest.

En Belgique, au contraire, l'exploitation par l'Etat semble avoir les préférences marquées du public, et chaque projet de reprise est voté par la grande majorité de la Chambre.

En agissant ainsi on ne veut point se prononcer sur le principe même du régime de l'exploitation.

Dans un pays comme la Belgique, où le territoire est restreint, où il y a un développement kilométrique de voies ferrées supérieur à tout autre pays du continent, on a constaté tous les jours les inconvénients des différents régimes en présence et la nécessité de mettre de l'harmonie dans l'exploitation des diverses parties du réseau national.

Dans une contrée où circulent différents chemins de fer, les uns exploités par l'Etat, les autres par

(1) La Commission était composée de MM. de Sadeleer, président; Bruyninx, de Winter, Hubert, Persoons, Raemdonck.

des Compagnies, personne ne mettra en doute l'utilité d'uniformiser le plus possible le régime de l'exploitation.

Voilà pourquoi les projets qui nous ont rapprochés de cette unité d'exploitation ont rencontré jusqu'ici l'adhésion de la Chambre.

\* \*

Le Gouvernement, en vertu de l'article 18 de la Convention du 14 mai 1870, avait droit au rachat de la concession des péages octroyés à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.

Lorsque, l'an dernier, le Gouvernement nous a proposé la reprise de la concession du chemin de fer de la Flandre orientale, il fallut entamer de longues négociations, le droit de rachat n'étant pas prévu dans l'acte de concession.

Ici, au contraire, comme l'Exposé des motifs nous l'indique, la clause de la reprise est prévue. En vertu de cette clause, l'Etat exploite pour son compte la ligne, moyennant le paiement, durant la période de la concession, d'une annuité égale au produit net moyen des cinq meilleures années prises parmi les sept dernières.

La concession a été octroyée le 3 juin 1870. Elle a encore une durée de 59 ans. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, l'Etat exploite le chemin de fer, moyennant le paiement annuel de 128,000 francs durant la jouissance de concession.

Le prix du rachat ne saurait donc être contesté; il est prévu dans la convention relative à la concession, clause de reprise dont le Gouvernement a fait usage.

Trois questions ont été posées au Gouvernement :

#### 1<sup>re</sup> QUESTION.

« Le Gouvernement voudrait-il communiquer l'acte de concession de la ligne de Termonde-Saint-Nicolas ? »

#### RÉPONSE.

« Ci-joint un exemplaire des documents régissant la concession, savoir :

« 1<sup>o</sup> Arrêté royal du 3 juin 1870 approuvant la convention du 14 mai précédemment intervenue entre le Gouvernement et le sieur De Bruyn, en vue de l'octroi de la concession (un exemplaire du cahier des charges-type du 20 février 1866 auquel se réfère cette convention est annexé);

« 2<sup>o</sup> Arrêté royal du 21 mai 1872 prorogeant le délai accordé pour la construction du chemin de fer. »

La Commission a décidé que les deux documents seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

#### 2<sup>e</sup> QUESTION.

« Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour assurer le sort du personnel et notamment du petit personnel ? »

« Il est à la connaissance d'un membre de la Commission que quatre ouvriers et un chef de gare ont reçu avis qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 leur pension cesserait ! »

#### RÉPONSE.

« Ci-annexé un exemplaire de la lettre qui a été adressée le 7 mai 1908, sous le n° 5526 RC, à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas afin de lui donner connaissance des intentions du Gouvernement en ce qui concerne le personnel.

« Par lettre du 6 juillet suivant, portant le n° 13, la Société en a accusé réception en déclarant se rallier aux dispositions prises par le Gouvernement.

« Ainsi qu'il résulte de la correspondance ci-dessus

rappelée, la Société a pris la charge de continuer le service des pensions en cours au moment de la reprise.

« Interpellée au sujet du contenu du 2<sup>e</sup> alinéa de la question ci-contre, la Société a fait parvenir une réponse de laquelle il résulte qu'elle n'a pas donné avis de la cessation de pensions, sauf en ce qui concerne un ancien chef de station dont le secours (ou pension) avait été justifié par des considérations humanitaires qui n'existent plus aujourd'hui. »

Bruxelles, le 7 mai 1908.

« *Au Conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, à Termonde.*

« Une convention a été conclue ce jour, sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif, en vue de l'application de l'article 18 de la convention du 14 mai 1870 concernant la reprise, par l'Etat belge, de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.

« Je crois le moment venu de vous confirmer les intentions du Gouvernement, dont connaissance vous a déjà été donnée en ce qui concerne le personnel.

#### Fonctionnaires et employés.

« I. Les fonctionnaires et employés valides qui coopèrent d'une manière effective à l'exploitation seront transférés à l'Etat, pour autant qu'ils n'aient pas, au moment de la reprise effective, dépassé l'âge fixé pour la mise à la retraite du personnel commissionné de l'Etat (66 ans).

« Toutefois, j'ai pris acte du désir manifesté par M. le directeur De Bruyn de ne pas entrer au service de l'Etat.

« II. Tous les fonctionnaires et employés qui passeront à l'Etat seront repris avec leur grade ou leur titre, pour autant que le maintien de ce grade ou titre soit compatible avec les fonctions qui leur seront attribuées à l'Etat; leur traitement ou salaire leur sera maintenu, sauf réduction aux maxima organiques de l'Etat des rémunérations qui dépassent ces maxima, et étant bien entendu que les fonctionnaires et employés qui conserveront un grade ou un titre supérieur à celui correspondant aux attributions qui leur seront dévolues ne pourront, dans l'avenir, prétendre aux avantages dont jouissent les agents de ce grade ou de ce titre dans les cadres du personnel de l'Etat : ils n'auront droit qu'aux avantages du personnel de l'Etat occupant des fonctions analogues.

« On s'attachera à adopter, au point de vue des grades ou des titres, la terminologie des cadres de l'Etat.

« Une disposition spéciale sera insérée dans la loi approuvant la convention de reprise pour autoriser le Gouvernement à conserver le grade d'ingénieur à M. Fransen, pour le cas où celui-ci ne serait pas porteur du diplôme légal.

« Tous les fonctionnaires et employés repris formeront provisoirement un cadre distinct.

« Ils seront versés dans le cadre général de l'Etat à mesure que les circonstances le permettront.

« On considérera comme commis les titulaires de ce grade dont le traitement dépasse le maximum du traitement des commis d'ordre de 2<sup>e</sup> classe de l'Etat (2,200 fr.).

« Les autres, bien que conservant l'appellation de commis, seront traités comme commis d'ordre. Ils ne deviendront commis effectifs qu'à la suite d'examen de promotion à organiser.

« III. Votre société devra assurer le sort des agents qui ne seront pas repris par l'Etat par application du 1<sup>er</sup>, premier alinéa, ci-dessus.

*Personnel ouvrier.*

« IV. Tous les ouvriers valides participant à l'exploitation et âgés de moins de 70 ans au moment de la reprise effective seront transférés à l'Etat.

« Ceux qui conserveront un grade ou un titre supérieur à celui correspondant aux attributions qui leur seront dévolues ne pourront, dans l'avenir, prétendre aux avantages dont jouissent les agents de ce grade ou de ce titre dans les cadres du personnel de l'Etat : ils n'auront droit qu'aux avantages du personnel de l'Etat occupant des fonctions analogues.

« Les ouvriers repris par l'Etat en exécution du premier alinéa ci-dessus seront affiliés à la caisse des ouvriers de l'administration des chemins de fer.

« Les services qu'ils ont rendus à votre Compagnie seront validés au point de vue de la pension personnelle des intéressés et de la pension de leurs veuves et orphelins.

« Indépendamment des retenues statutaires, une cotisation extraordinaire de 2 p. c. sera perçue pendant une période double de la durée des services à valider.

« Si la liquidation des droits venait à se produire pendant la période d'application de la retenue, il serait tenu compte de l'intégralité des années de service à la Compagnie, bien que la dette ne soit pas apurée.

« En aucun cas, il ne sera fait de retenue sur la pension.

« De son côté, votre société versera, de la façon qui lui sera indiquée, au moment de la reprise effective, une somme de *trente mille francs* (fr. 30,000) représentant son intervention dans les frais de la validation des services de ses ouvriers auprès de la dite caisse.

« V. Votre société devra assurer le sort des ouvriers qui ne seront pas repris par l'Etat par application du paragraphe IV ci-dessus.

*Pensionnés.*

« L'Etat ne reprend aucune charge du chef des pensions en cours; votre société aura à les continuer à ses frais exclusifs.

« Je vous prie de me confirmer votre accord sur la présente, en en reproduisant les termes.

« Agréé, etc.

*Le Ministre,*  
G. HELLEPUTTE. »

La Commission appelle spécialement l'attention du Gouvernement sur les avantages indirects dont jouissaient différents employés et ouvriers. Il serait évidemment juste de leur conserver une situation tout au moins égale, après la reprise.

*3<sup>e</sup> QUESTION.*

« Quelle sera la situation des obligataires? »

« La Compagnie est-elle en droit de rembourser anticipativement les obligations? »

« Le Gouvernement voudrait-il communiquer les clauses et conditions de l'emprunt? »

*RÉPONSE.*

« En vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, du 15 mai 1882, la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas a contracté un emprunt de 500,000 francs, représenté par 1,000 obligations de 500 francs rapportant 4 p. c. d'intérêt (1) et remboursables au pair, en 80 années, d'après un tableau d'amortissement reproduit sur les titres.

(1) Cet intérêt est payable par semestre.

« Au 31 décembre 1906, 735 de ces titres, représentant une valeur nominale de 367,500 francs, étaient en circulation.

« Aucune stipulation autorisant un remboursement anticipatif de l'emprunt n'est mentionnée sur les titres. La Compagnie ne s'est donc réservé aucun droit spécial à ce sujet.

« L'article VI, A, 3<sup>e</sup> alinéa, de la convention soumise à l'approbation du pouvoir législatif stipule au sujet du service des obligations : « Préalablement au paiement du terme semestriel de l'annuité échéant le 31 décembre de chaque année, la Société devra justifier, à la satisfaction du Gouvernement, qu'elle a assuré le service de l'intérêt et de l'amortissement de ses obligations afférents à l'année en cours. »

\*\*\*

La reprise d'un chemin de fer par l'Etat présente toujours pour les populations qu'il dessert un grand intérêt. Il est indispensable de signaler les avantages qu'on attend de la reprise actuelle.

C'est d'abord l'entrée des trains dans la gare principale de Saint-Nicolas et, par conséquent, la construction très urgente d'une nouvelle gare en cette ville.

C'est ensuite le maintien d'un arrêt des trains à la gare Ouest actuelle à Saint-Nicolas.

On demande spécialement de maintenir à Saint-Nicolas les ateliers du chemin de fer. Ceux-ci pourraient être joints à ceux de l'Etat qui ont été conservés après la reprise du chemin de fer Anvers-Gand. Lors de la reprise de cette ligne, en 1897, l'administration communale de Saint-Nicolas faisait connaître au Gouvernement son vif désir de conserver les ateliers du chemin de fer. Dans sa réponse, l'honorable M. Vandennepeereboom, Ministre des Chemins de fer, disait : « Cette reprise ne doit pas seulement tendre à l'avantage de l'Etat, mais respecter la situation acquise par les villes que la ligne reprise dessert, au point de vue de l'installation et de l'extension des ateliers. »

A l'occasion de la reprise actuelle, le conseil communal de Saint-Nicolas, à la date du 7 août dernier, vient d'adresser à M. le Ministre des Chemins de fer une demande semblable. Il est convaincu que les sentiments de l'honorable M. Helleputte sont ceux de l'honorable M. Vandennepeereboom.

Notre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de reprise.

*Le Rapporteur,*  
A. RAEMDONCK.

*Le Président,*  
L. DE SADELEER.

A la Chambre des représentants (séance du 9 décembre 1908), le projet n'a donné lieu à aucune observation; il a été voté par l'unanimité des membres présents, après adoption de deux amendements du Gouvernement, dans les termes suivants :

*ART. 2.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose par amendement de rédiger comme suit le 1<sup>o</sup> de cet article :

« 1<sup>o</sup> Au ministère des finances :

« Pour être rattaché au budget de la dette publique pour 1908, dont il formera l'article 15bis, un crédit de deux cent cinquante-six mille francs (fr. 256,000) destiné au paiement de l'annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, pour les années 1907 et 1908 (art. V, 1<sup>o</sup>, de la convention du 7 mai 1908). »

Cette disposition remplace celle faisant l'objet des litt. A et B du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du projet de loi. Celui-ci n'ayant pas été approuvé avant le 31 octobre 1908, date de la clôture des opérations relatives au budget de 1907, il n'est plus possible de rattacher à ce budget, comme le faisait le litt. A du 1<sup>o</sup> de l'article 2

du projet de loi, le crédit destiné au paiement de l'annuité afférente à 1907.

— L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

#### ART. 4.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

— L'article 4, ainsi amendé, est adopté.

#### RAPPORT DES COMMISSIONS RÉUNIES DES FINANCES ET DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES DU SÉNAT (1).

Depuis 1870, l'Etat construit lui-même les nouveaux chemins de fer et n'accorde plus de concessions à des compagnies particulières, comme cela se pratiquait antérieurement.

Depuis lors s'est ouverte l'ère de la reprise par l'Etat des concessions octroyées, notamment du Grand-Central et du Chemin de fer de la Flandre occidentale.

En Belgique l'exploitation par l'Etat a les préférences marquées du public et chaque projet de reprise est voté par une grande majorité.

Il en est de même pour le projet actuel qui a été adopté par la Chambre en sa séance du 9 courant, sans discussion et à l'unanimité des membres présents.

La Commission, s'en référant au dossier soumis à la Chambre ainsi qu'au rapport présenté par M. Raemdonck, vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de reprise.

Le Rapporteur,  
A. CAPPELLE.

Le Président,  
VICTOR ALLARD.

A la séance du Sénat du 22 décembre 1908, le projet a été adopté sans observation à l'unanimité des votants.

#### 350. — 24 décembre 1908. — Loi contenant le budget du ministère des colonies pour l'exercice 1909 (2). (Monit. des 28-29 décembre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget métropolitain du ministère des colonies pour l'exercice 1909 est fixé à la somme de neuf cent quarante et un mille six cent nonante francs (941,690 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

(Contresignée par le Ministre des colonies,  
M. J. RENKIN.)

#### Budget métropolitain du ministère des Colonies pour l'année 1909.

| Articles.                       | DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET<br>DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                             | MONTANT<br>DES CRÉDITS<br>par articles. | TOTAL.    |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------|
| <b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                         |           |
| <b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                         |           |
| 1                               | Traitement du Ministre . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                | 21,000 »                                | 941,690 » |
| 2                               | Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements et indemnités des fonctionnaires détachés à l'administration centrale. . . . .                                                                                                                                             | 591,190 »                               |           |
| 3                               | Fournitures de bureau et divers : matériel, registres et imprimés. — Bibliothèque. — Frais de publication du <i>Bulletin officiel</i> et des <i>Annales du Musée</i> . — Abonnements aux journaux et périodiques, etc. . . . .                                                                                      | 110,000 »                               |           |
| 4                               | Entretien des immeubles et salaires du personnel préposé à cet entretien. — Loyers. — Mobilier, chauffage, éclairage, assurances, service des eaux. — Télégrammes, téléphones, menues dépenses et divers . . . . .                                                                                                  | 160,000 »                               |           |
| 5                               | Subvention au congrès de navigation, au congrès des chemins de fer et à l'Association d'agronomie coloniale. — Participation dans les frais du bureau de la Conférence de Bruxelles, du bureau des tarifs douaniers, du bureau de Berne et du bureau central de l'Association internationale sismologique . . . . . | 4,000 »                                 |           |
| 6                               | Frais de route et de séjour . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 5,300 »                                 |           |
| 7                               | Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                 | 50,000 »                                |           |

(1) Présents : MM. Allard, président; Hanrez, vice-président; Jules Vandennepeereboom, Mesens, De Bast et Cappelle, rapporteur.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1908-1909.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 16-XVI. — Rapport, n° 50. — Amendement déposé à la séance du 18 décembre 1908.

1908.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption, p. 400 et 401.

• SÉNAT.

Séance de 1908-1909.

*Documents parlementaires.* — Rapport déposé à la séance du 22 décembre 1908.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 22 et 23 décembre 1908. (Note du *Moniteur*.)